



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-078

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-07-01-00003 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-30 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 01 juillet 2022 (6 pages) Page 3

BFC-2022-07-01-00002 - Arrêté n° DOS/ASPU/107/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Madeleine HEME de LACOTTE du 27 grande rue à SAINT-AUBIN (39 410) au 2 A avenue de la gare de la même commune (3 pages) Page 10

BFC-2022-06-27-00009 - Décision n° DOS/ASPU/112/2022 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Val Dracy sise impasse Paul Frédéric de Cardon à Dracy-le-Fort (71640) (2 pages) Page 14

BFC-2022-06-27-00008 - Décision n° DOS/ASPU/113/2022 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Autun sis 7 bis rue de Parpas à Autun (71400) (3 pages) Page 17

direction interrégionale des douanes et droits indirects de

Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire /

BFC-2022-07-01-00001 - Décision du directeur interrégional des douanes à Dijon portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux ainsi que pour les transactions (1 page) Page 21

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-01-00003

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-30 modifiant la
liste des membres du conseil territorial de santé
de l'Yonne en date du 01 juillet 2022

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-30 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 01 juillet 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi d'organisation et de transformation du système de santé n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la Santé Publique ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2022-23 portant renouvellement de la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 27 juin 2022 ;

Considérant les réponses reçues dans le cadre des appels à candidatures organisés par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 31 mars 2022 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33 du Code de la Santé Publique

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33 du Code de la Santé Publique

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de l'Yonne comprend 50 membres au plus répartis en quatre collèges, ainsi que deux personnes qualifiées et les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné.

Article 2 : Sont membres du conseil territorial de santé du département de l'Yonne, au titre des collèges :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme. Bernadette VALLADE, Centre Armançon, FEHAP

Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : Mme HADAMIK Grazyna, Clinique Paul Picquet, FHP

Suppléance : M. PENET Jean-Claude, Clinique Le Petit Pien, FHP

Titulaire : Monsieur MARQUIER Jean-Dominique Centre Hospitalier de Sens – FHF

Suppléance : Monsieur GOUIN Pascal Centre Hospitalier d'Auxerre – FHF

- **Trois** représentants de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Docteur VILLING Anne-Laure, Centre Hospitalier d'Auxerre – FHF

Suppléance : Docteur MEUNIER Fabien, Centre Hospitalier de Sens – FHF

Titulaire : *En cours de désignation*

Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*

Suppléance : *En cours de désignation*

- b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale**

Titulaire : M. Yann LELIEVRE, Association Addictions France

Suppléance : Mme Lucie CLOIX-AULARD, Association Addictions France

Titulaire : M. BAILLY Pascal, Résidence Mémoires de Bourgogne, SYNERPA

Suppléance : M. NADOT Hervé, EHPAD de Toucy, FHF

Titulaire : Mme Valérie FISCHER, EHPAD Abbé Charron, URIOPSS

Suppléance : Mme Gwenola HUBERT-TOUTAIN, Pôle Enfance Croix Rouge, URIOPSS

Titulaire : M Adel BOUAKLINE, NEXEM

Suppléance : Mme Sandrine DHENIN-BOUGEROLLE, NEXEM

Titulaire : Mme Sandrine DOLLE, Foyer Paul André Sadon, FEHAP

Suppléance : M. Jérôme GUEPRATTE, ESAT Monéteau, FEHAP

- c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé**

Titulaire : Docteur Serge TCHERAKIAN, Tab'Agir

Suppléance: Mme Catherine SCHMITT, Yonne Nature Environnement

Titulaire : M. Dominique TAILLEUR, FNARS

Suppléance : M. MEHANNA Marwan, Association EMPREINTES

Titulaire : M. AWESSO Salomon, IREPS BFC

Suppléance : M. BINGOLET Maxime, ASEPT MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Christophe THIBAUT, URPS ML BFC
Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : Docteur Nordine DEFFAR, URPS ML BFC
Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : Docteur Christelle GUYOT, URPS ML BFC
Suppléance : *En cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. PERIOT Fabien, URPS Masseurs-kinésithérapeute
Suppléance : M. Damien MICHEL, URPS Pharmaciens

Titulaire : Mme Valérie TERPEREAU, URPS orthophonistes
Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléante : *En cours de désignation*

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléance : *En cours de désignation*

f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- « des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »
« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Richard CHAMPEAUX, FEMASCO
Suppléance : Mme Céline SOUILLOT, FEMASCO

Titulaire : Docteur Jean-Luc DINET, ASSNY, CPTS Nord 89
Suppléance : Mme Sophie BRIERE BRABANT, ASSNY, CPTS Nord 89

Titulaire : Mme Aurore ROCHETTE, SOSM La Providence, FNCS
Suppléance : Mme Corine TIVADAR, Centre de Santé CTLM, FNCS

Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléance : *En cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Marine PICHET, FNEHAD

Suppléante : *En cours de désignation*

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Pascal BOURDON

Suppléance : Docteur Aurélie MOSER

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Cécile GIBIER, UNAFAM 89

Suppléance: *En cours de désignation*

Titulaire : Mme Marie Claire WEINBRENNER, AFD

Suppléance : M. Bernard DRUJON, AFD

Titulaire : Mme Catherine VERNE, URAF

Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*

Suppléante : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*

Suppléante : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*

Suppléante : *En cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : Mme Michèle LE GOFF, Association Nationale des Retraités de la poste et d'orange (ANR)

Suppléance : Mme Danielle LORROT, France Alzheimer 89

Titulaire : Mme Catherine VERNEAU, Yonne Accessibilité Pour Tous (YAPT)

Suppléance : M. Jean-Claude BEAUCHEMIN, Retraités CFDT

Titulaire : M. Jean-Mary DEFOSSEZ, Confédération Nationale des Retraités (CNR)

Suppléance : M. Guy CALLUE, Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Titulaire : M. Philippe BEAUCHEMIN, APF France Handicap (APF)

Suppléance : Mme Géraldine POULAIN, Yonne Accessibilité Pour Tous (YAPT)

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Muriel LABOSSE

Suppléance : Mme Isabelle POIFOL-FERREIRA

- b) Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. Gilles PIRMAN, Vice-Président en charge de la Santé et Conseiller Départemental du Canton de Sens-1

Suppléance : M. Michel DUCROUX, Conseiller Départemental du canton Auxerre-1

- c) Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme le docteur Fabienne BEAUFERE, Directrice de la PMI

Suppléante : Mme Chloé THIERRY, Directrice adjointe de la PMI

- d) Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Yonne, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *En cours de désignation*

Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*

Suppléance : *En cours de désignation*

- e) Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : Mme Christophe BONNEFOND, Maire de Venoy

Suppléance : M. Jean-Luc WARIE, Maire de Bonnard

Titulaire : M. Olivier MAGUET, Maire de Châtel-Censoir

Suppléance : *En cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de l'Yonne

Titulaire : Mme Marion Aoustin-Roth, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne

Suppléance : Mme Dominique YANI, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne

- b) Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. Gilles BROSSARD, Directeur de la CPAM de l'Yonne

Suppléance : M. Thierry GALISOT, directeur adjoint CPAM de l'Yonne

Titulaire : Mme Anne FILLIOD-MAMECIER, CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : M. René FAUCHEUX, MSA Bourgogne

5° deux personnalités qualifiées

- Mr Patrick DUBOUCHET, MNH, Mutualité Française

- *En cours de désignation*

6° Parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné

Sénateurs :

- Mme Dominique VERIEN, Sénatrice,
- M Jean-Baptiste LEMOYNE, Sénateur

Députés :

- M Daniel GRENON, Député de la 1^{ère} Circonscription
- M. André VILLIERS, Député de la 2^{ème} Circonscription
- M. Julien ODOUL, Député de la 3^{ème} Circonscription

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'arrêté initial de composition.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'Yonne de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Auxerre, le 1^{er} juillet 2022

Pour le directeur général
Le délégué départemental de l'Yonne

Yann LE CHAUFF DE KERGUENEC



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-01-00002

Arrêté n° DOS/ASPU/107/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Madeleine HEME de LACOTTE du 27 grande rue à SAINT-AUBIN (39 410) au 2 A avenue de la gare de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/107/2022

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Madeleine HEME de LACOTTE du 27 grande rue à SAINT-AUBIN (39 410) au 2 A avenue de la gare de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 31 mars 2022, présentée par Madame Madeleine HEME de LACOTTE, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 27 grande rue à SAINT-AUBIN (39 410), au 2 A avenue de la gare de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 08 avril 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 19 mai 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 05 mai 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 14 juin 2022.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...] ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° *Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...]* » ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par Madame Madeleine HEME de LACOTTE est la seule présente au sein de la ville de SAINT-AUBIN, commune qui constitue une unité géographique, déterminée par ses limites communales, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, et où il n'y a donc pas lieu de définir des quartiers ;

Considérant que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à environ 180 mètres de l'emplacement d'origine ; que la clientèle desservie reste la même, et que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement ;

Considérant de plus que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Madeleine HEME de LACOTTE est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 27 grande rue à SAINT-AUBIN (39 410), au 2 A avenue de la gare de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 39 # 000196 et remplace la licence numéro 39 # 000157 délivrée le 17 novembre 1981 par le préfet du Jura.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par Madame Madeleine HEME de LACOTTE ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 2 A avenue de la gare à SAINT-AUBIN (39 410) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Il sera notifié à Madame Madeleine HEME de LACOTTE, pharmacien titulaire de l'officine sise 27 grande rue à SAINT-AUBIN (39 410), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} juillet 2022

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-27-00009

Décision n° DOS/ASPU/112/2022 portant
autorisation de suppression de la pharmacie à
usage intérieur de la clinique Val Dracy sise
impasse Paul Frédéric de Cardon à Dracy-le-Fort
(71640)

Décision n° DOS/ASPU/112/2022 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Val Dracy sise impasse Paul Frédéric de Cardon à Dracy-le-Fort (71640)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU la convention établie le 28 janvier 2021, entre la clinique Val Dracy et l'officine de pharmacie sise 91 rue Auguste Martin à Saint-Rémy (71100), ayant pour objet la définition des obligations respectives incombant au pharmacien et à l'établissement de santé afin de garantir la qualité et la sécurité de la détention et de la dispensation pharmaceutique des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et des dispositifs médicaux stériles prescrits aux patients pris en charge par la clinique Val Dracy ;

VU la demande formulée par courriers en date du 5 février 2021 et du 17 mai 2021 adressés au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le directeur de la clinique Val Dracy sise Impasse Paul Frédéric de Cardon à Dracy-le-Fort en vue d'obtenir une autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement en application de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

VU le courrier en date du 28 juin 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur de la clinique Val Dracy que la demande d'autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement accompagnée d'un dossier complet a été réceptionnée le 25 mai 2021 et que, par conséquent, le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 25 mai 2021 ;

VU l'avis en date du 25 juillet 2021 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU les informations communiquées le 3 décembre 2021 par la clinique Val Dracy au pharmacien inspecteur de santé publique concernant le devenir du stock de médicaments détenus par l'établissement,

Considérant que le stock de médicaments qui étaient détenus par la pharmacie à usage intérieur de la clinique Val Dracy a été consommé sur place sous le contrôle du pharmacien titulaire de l'officine sise 91 rue Auguste Martin à Saint-Rémy qui répond désormais aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charges par l'établissement ;

Considérant que conformément aux dispositions du I de l'article R. 5126-36 du code de la santé publique la demande initiée le 5 février 2021 et confirmée le 17 mai 2021 par le directeur de la clinique Val Dracy comporte tout élément établissant que l'existence d'une pharmacie à usage intérieur n'est plus justifiée et précise les moyens envisagés pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charges par l'établissement ;

.../...

Considérant en outre qu'en l'absence de pharmacien chargé de la gérance, la pharmacie à usage intérieur ne peut plus fonctionner ;

Considérant ainsi qu'une suite favorable doit être réservée à la demande d'autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Val Dracy ;

Considérant qu'une décision de l'administration n'est pas illégale du seul fait qu'elle ait été notifiée à l'intéressé après l'expiration du délai qui lui était imparti pour la prendre,

DECIDE

Article 1^{er} : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Val Dracy sise impasse Paul Frédéric de Cardon à Dracy-le-Fort (71640) est autorisée.

Article 2 : La décision n° DSP 0086/2012 du 10 septembre 2012 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Val Dracy sise impasse Paul Frédéric de Cardon à Dracy-le-Fort (Saône-et-Loire) est abrogée.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision sera notifiée au directeur de la clinique Val Dracy et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 27 juin 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-27-00008

Décision n° DOS/ASPU/113/2022 portant
autorisation de la pharmacie à usage intérieur du
centre hospitalier d Autun sis 7 bis rue de Parpas
à Autun (71400)

Décision n° DOS/ASPU/113/2022 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Autun sis 7 bis rue de Parpas à Autun (71400)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU la demande déposée le 18 mai 2021 par la directrice du centre hospitalier d'Autun, sis 7 bis rue de Parpas à Autun (71400), en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande est liée au projet de déménagement de la pharmacie à usage intérieur au rez-de-chaussée du bâtiment « Eduenne » du site Latouche, situé 9 boulevard Frédéric Latouche à Autun, et s'inscrit également dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU le courrier en date du 4 juin 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la directrice du centre hospitalier d'Autun que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 18 mai 2021, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 20 mai 2021, date de réception ;

VU l'avis en date du 9 juillet 2021 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Autun disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que les activités prévues au 1° et au 2° du I de l'article R. 5126-9 du même code ;

Considérant ainsi qu'une suite favorable peut être réservée à la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Autun ;

.../...

Considérant qu'une décision de l'administration n'est pas illégale du seul fait qu'elle ait été notifiée à l'intéressé après l'expiration du délai qui lui était imparti pour la prendre,

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Autun sis 7 bis rue de Parpas à Autun (71400) est autorisée à assurer les missions suivantes :

⇒ **En application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :**

- assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (dont les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales définis à l'article L. 5137-1 du code de la santé publique), des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, du même code et d'en assurer la qualité ;
- mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
- entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

⇒ **En application du 1° et du 2° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 :**

- dans l'intérêt de la santé publique, vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4, les médicaments figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.
Les conditions d'utilisation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles sont arrêtées conjointement par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ;
- délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Autun sont implantés sur le site Latouche, sis 9 boulevard Frédéric Latouche à Autun, au rez-de-chaussée du bâtiment « Eduenne ».

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Autun dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement qui est implanté sur 2 sites :

- ⇒ Le site Parpas sis 7 bis rue de Parpas à Autun,
- ⇒ Le site Latouche sis 9 boulevard Frédéric Latouche à Autun.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Autun est autorisée à assurer pour son propre compte les activités suivantes prévues au 1° et 2° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 : surétiquetage des spécialités pharmaceutiques et préparation des piluliers ;

2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques limitée aux formes pharmaceutiques à usage externe.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc, sise 6 avenue du Morvan à Autun, assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Autun l'activité mentionnée au 10° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, sis 4 rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71100), assure l'activité de préparation des doses à administrer prévue au 1° du I de l'article R. 5125-9 du code de la santé publique pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Autun, en l'occurrence la préparation de doses unitaires des formes orales sèches.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 1948 autorisant l'hôpital d'Autun à exploiter une officine de pharmacie licence n° 182 est abrogé.

Article 7 : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne n° ARHB/DDASS71/2005-02 du 21 février 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Autun sise 9 boulevard Frédéric Latouche à Autun (71400) à assurer la vente de médicaments au public, dénommée « rétrocession » est abrogé.

Article 8 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Autun est de neuf demi-journées hebdomadaires.

Article 9 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 10 : La présente décision deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Autun ne fonctionne pas effectivement dans ses nouveaux locaux, implantés sur le site Latouche, au rez-de-chaussée du bâtiment « Eduenne » au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification. Ce délai pourra être prorogé sur production d'un justificatif avant l'expiration dudit délai.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 12 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision sera notifiée à la directrice du centre hospitalier d'Autun et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 27 juin 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

direction interrégionale des douanes et droits
indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2022-07-01-00001

Décision du directeur interrégional des douanes
à Dijon portant délégation de signature dans les
domaines gracieux et contentieux ainsi que pour
les transactions

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIJON, LE 1^{ER} JUILLET 2022

*DI BOURGOGNE - FRANCHE COMTE - CENTRE - VAL
DE LOIRE*

6 RUE NICOLAS BERTHOT
21000 DIJON

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : BELTRAN Gilbert
Téléphone : 09 70 27 63 00
Télécopie : 03 80 56 14 87
Mél : di-dijon@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/3 du Directeur Interrégional à DIJON portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de DIJON.

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;
Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;
Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de DIJON. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, Prénom	Siège de la direction régionale
DENIS Sylvie	DR ORLEANS
CUGNETTI David	DR DIJON
LIGIOT Bruno	DR BESANCON

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional